



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

30 JANVIER 1995

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES ARTICLES 9 ET 10 DE L'ARRETE ROYAL DU 22 AVRIL 1969
FIXANT LES TITRES REQUIS DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION,
DU PERSONNEL PARAMEDICAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
GARDIEN, PRIMAIRE, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL
DE L'ETAT ET DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS
DEPOSEE PAR MM. **LIESENBORGH**S ET **DETIENNE**

DEVELOPPEMENTS

Ces deux dernières décennies, les universités ont organisé de nouvelles licences en fonction de l'évolution de l'environnement social et éducatif. Malheureusement, les diplômes de ces nouvelles licences ne sont pas reconnus parmi les titres requis pour enseigner dans l'enseignement secondaire supérieur et dans l'enseignement supérieur de type court (par exemple les écoles normales), car ces licences ont été organisées après 1969, date de l'arrêté royal et dont les articles 9 et 10 n'ont pas été modifiés ultérieurement pour intégrer les nouvelles formations.

J. LIESENBORGHS.
Th. DETIENNE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES ARTICLES 9 ET 10 DE L'ARRETE ROYAL DU 22 AVRIL 1969
FIXANT LES TITRES REQUIS DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION,
DU PERSONNEL PARAMEDICAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
GARDIEN, PRIMAIRE, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL
DE L'ETAT ET DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS

Article 1^{er}

A l'article 9, point 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements sont ajoutés les paragraphes *e)* et *f)* rédigés comme suit:

ou

e) le diplôme de licencié en sciences et techniques de la formation continue et le diplôme de licencié en formation d'adultes;

ou

f) le diplôme de licencié en politique et pratiques de formation (ou de licencié en politique de formation et psychopédagogie, dénomination antérieure à 1988).

Art. 2

A l'article 10, point 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres

du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements sont ajoutés les paragraphes *e)* et *f)* rédigés comme suit:

ou

e) le diplôme de licencié en sciences et techniques de la formation continue et le diplôme de licencié en formation d'adultes, complété par deux années d'expérience utile;

ou

f) le diplôme de licencié en politique et pratiques de formation (ou de licencié en politique de formation et psychopédagogie, dénomination antérieure à 1988), complété par deux années d'expérience utile.

J. LIESENBORGHS.
Th. DETIENNE.